

**COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE**

Extrait des Minutes
de la Cour de Justice
de la République

Commission des requêtes

N° 41CR2022

L'an deux-mille-vingt-deux et le vingt-neuf avril ;

La commission des requêtes près la Cour de justice de la République ;

Vu les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ;

Vu la plainte de Mme Yvonne Daroussin enregistrée le 2 mars 2022, à l'encontre de M. Emmanuel Macron, Président de la République, pour « propos haineux, incitation à la haine, diffamation, mensonges répétés, manipulations d'opinions, de désinformations, mise en danger de la vie d'autrui et non-assistance à personne en danger » ;

Après avoir entendu, à la séance du 29 avril 2022, le membre de la commission désigné comme rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Il résulte des articles 67 et 68 de la Constitution que la Cour de justice de la République est incompétente pour statuer sur les plaintes formées contre le Président de la République.

DÉCIDE :

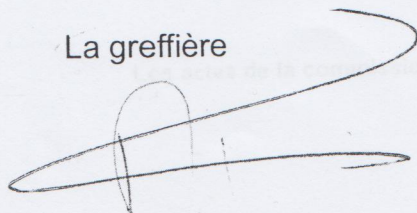
Se déclare incompétente pour connaître de la plainte en ce qu'elle concerne le Président de la République.

Dit que la présente décision sera notifiée à la plaignante par le greffe.

Ainsi décidé par la Commission des requêtes composée de M. Christian Pers, président ; Mmes Nicole Planchon et Monique Saliou, MM. Claude Bellenger, Vincent Feller, Edmond Honorat et Alain Ménéménis, membres titulaires ; en présence de Mme Maryse Pitkiaye, adjointe administrative principale faisant fonction de greffière.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président et la greffière.

La greffière



Copie certifiée conforme
à l'original.



Le Greffier.

Le président

